

## Informations complémentaires sur la fin des TRV d'électricité

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat redéfinit le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

A partir du 1er janvier 2021, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux Tarifs Réglementés de Vente d'électricité.

Pour continuer à bénéficier du tarif réglementé après le 1er janvier 2021, les clients employant moins de 10 salariés seront interrogés par leur fournisseur historique sur leur éligibilité aux tarifs réglementés. Ils devront attester du respect de ces critères le cas échéant.

L'éligibilité aux Tarifs Réglementés de Vente d'électricité reste accordée pour les propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation.

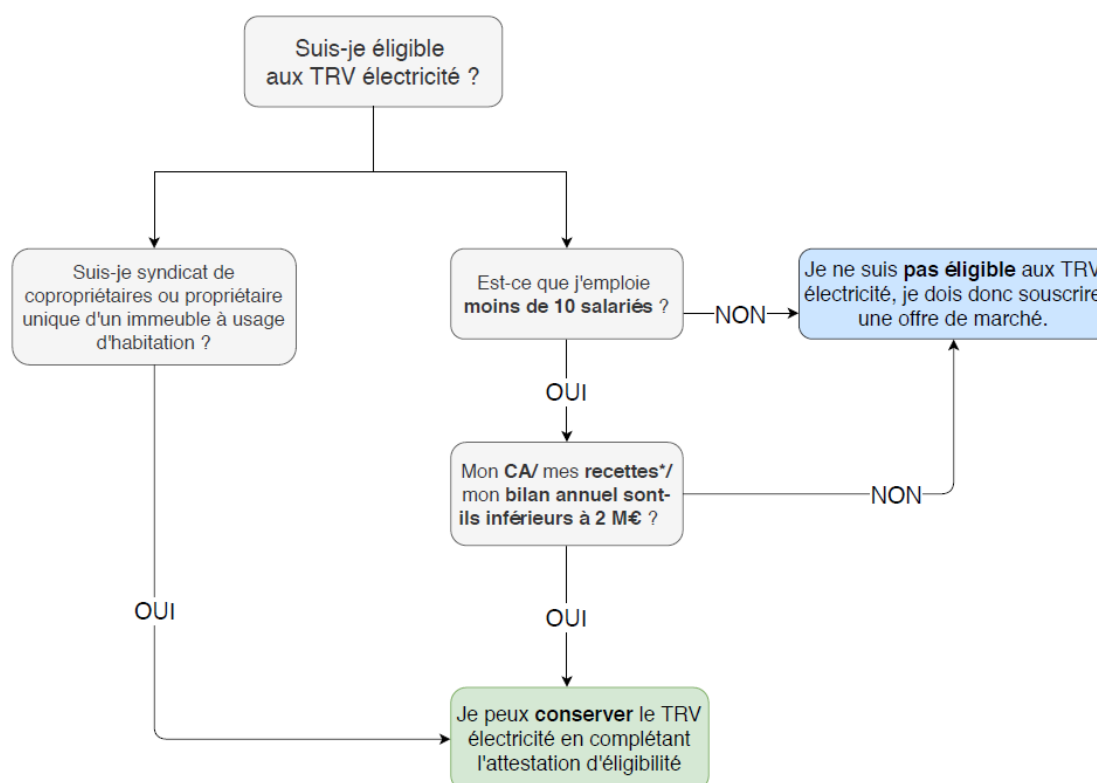
### Quelle est la différence entre les TRV et les Offres de Marché ?

Les Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité sont proposés par les fournisseurs historiques (toutes les entreprises locales de distribution). Les barèmes en sont fixés par le Gouvernement, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le Tarif Réglementé de Vente est dit "intégré" : Il est composé d'un abonnement et d'un prix du kWh, chacun de ces termes intégrant le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (acheminement) et la fourniture d'électricité.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité reste également fixé par les pouvoirs publics. Pour les offres de marché, le prix de la fourniture et ses conditions d'évolution sont librement fixés par chaque fournisseur et sont stipulés dans le contrat.

### Suis-je éligible aux Tarifs Réglementés de Vente pour mon électricité ?



Il m'appartient d'attester du respect des critères d'éligibilité au tarif réglementé de vente (moins de 10 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, de recettes ou de bilan annuel) auprès de mon fournisseur historique, en lui retournant le coupon-réponse qui me sera adressé, par courrier, à compter de janvier 2020.

\* On entend par recettes :

- la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution ;
- les dons et subventions, ainsi que les recettes provenant de la vente de biens ou de prestations de services de ses activités à caractères commercial et lucratif, pour les associations qui ne publient pas leurs comptes annuels conformément à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- les subventions de l'État ou des collectivités territoriales, ainsi que les recettes des redevances et taxes, ainsi que les autres recettes de toutes natures, pour les établissements publics administratifs.

## Quelles sont les démarches à effectuer si je ne suis plus éligible ?

- Les TRV seront mis en extinction au 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Je ne peux plus souscrire de nouveaux contrats aux TRV ou modifier mes contrats existants dès cette date.
- Mon contrat d'électricité aux tarifs réglementés prendra automatiquement fin le 31 décembre 2020.  
Je devrais alors choisir et signer, avant cette date, une offre de marché adaptée à mes besoins auprès du fournisseur de mon choix.

Si je n'ai pas souscrit d'offre de marché avant le 31 décembre 2020, je basculerais automatiquement en offre de marché auprès de GEDIA. Cette offre me sera adressée par courrier avant l'échéance du 31 décembre 2020.

## Quelles sont les démarches à effectuer si je souhaite quitter les TRV et signer un nouveau contrat en Offre de Marché pour mon électricité ?

Conformément à l'article L. 331-3 du code de l'énergie, je peux résilier mon contrat en TRV au profit d'un contrat en offre de marché à tout moment (hors le délai de préavis lié aux démarches nécessaires auprès des distributeurs) et gratuitement.

## Que dois-je faire pour souscrire une offre de marché ?

Je peux souscrire une offre de marché à tout moment, en signant un nouveau contrat avec le fournisseur d'électricité de mon choix.

Tous les fournisseurs d'électricité proposent des offres de marché. Il en existe une grande diversité qui peuvent répondre à mes spécificités et à mes besoins (par exemple offres à prix fixe, à prix variables...)

- La signature d'un nouveau contrat en offre de marché auprès du fournisseur de mon choix entraîne automatiquement la résiliation de mon contrat actuel de fourniture d'électricité au tarif réglementé : je n'ai aucune démarche supplémentaire à effectuer.
- Cela n'entraîne pas d'interruption de mon alimentation en électricité.

Je peux également comparer les offres de marché disponibles en consultant le comparateur d'offres indépendant et gratuit : <https://www.energie-info.fr/Pro>

Pour toutes informations complémentaires sur la fin des TRV, je peux me rendre sur le site du médiateur de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>